

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 novembre.

AVEU JUDICIAIRE. — DIVISION. — PRESCRIPTION. — SÉQUESTRE. — INTERRUPTION.

Celui qui revendique un droit de propriété contre un possesseur qu'il reconnaît être en jouissance depuis trente ans, mais seulement à titre d'usager, ne peut pas dire que son aveu a été divisé lorsque, pour repousser sa demande, l'arrêté ne s'est pas fondé sur la prétendue possession usagère du défendeur, mais bien sur une possession exclusive animo domini. (Art. 1336 du Code civil.)

Un arrêté qui décide que des biens à l'égard desquels la prescription est aliéguée, et qui ont été momentanément placés sous le séquestre, ne viole pas les principes qui attribuent à cette mesure un effet interruptif en admettant la prescription, s'il déclare en même temps qu'il n'est pas établi que les biens litigieux aient fait partie de ceux qui ont été séquestrés sur le revendiquant.

On peut dire même que par une telle déclaration le juge a rendu hommage à ces principes. (Loi du 3 septembre 1792, art. 3 et suivants; — art. 2244 du Code civil.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle (plaidant, M<sup>e</sup> Rigaud), par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 1336 du Code civil, portant que l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait;

« Attendu que ce n'est point sur l'aveu fait par la dame de Rohan, auteur des demandes en cassation, que s'est fondé l'arrêt attaqué pour décider que la demoiselle de Coudroy avait prescrit la propriété de la partie de landes à elle réclamée; que la Cour royale est arrivée à cette conclusion en constatant, d'abord, qu'il était avoué en fait par la dame de Rohan que la jouissance exclusive de la demoiselle de Coudroy remontait à plus de trente ans avant la demande; en second lieu, que les représentants de la dame de Rohan n'établissaient en aucune manière que la demoiselle de Coudroy ou ses auteurs eussent commencé par jouir d'un autre titre qu'à celui de propriétaire;

« Qu'ainsi l'on ne peut adresser à l'arrêt attaqué le reproche d'avoir violé le privilège de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, puisque ce n'est pas dans cet aveu qu'il a puisé l'unique motif de sa décision;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 3 et suivants de la loi du 3 septembre 1792, et de la fausse application de l'article 2244 du Code civil;

« Attendu que si l'arrêt attaqué a refusé au séquestre déclaré et non à l'emprisonnement de la peine de mort, prononcée par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire contre Joseph Hochdeffer, cavalier au 6<sup>e</sup> régiment de lanciers, pour crime d'insultes, menaces et voies de fait envers son supérieur.

Toutes les chambres de la Cour se sont réunies à huis-clos, à l'issue des audiences ordinaires, pour statuer sur une question de discipline intérieure.

— M. Ugé, ancien notaire, suppléant du juge de paix de Nogent-le-Roi, a été rayé de la liste électorale du département d' Eure-et-Loir, comme n'habitait plus Nogent, n'y payant plus de contributions et résidant à Paris. Lieu de son domicile réel. M. Ugé a réclamé, et par un nouvel arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir, il a été établi en fait que M. Ugé n'avait conservé à Nogent qu'une chambre, où il se rendait seul pour vaquer à ses affaires ou pour remplir les fonctions de suppléant de juge de paix, ce qui n'avait eu lieu que quatre fois depuis sa nomination.

M. le préfet ajoutait, en droit, que M. Ugé n'avait pas satisfait à l'obligation légale de la résidence, imposée aux juges de paix par les lois des 29 mars et 12 septembre 1791, qui réputent démissionnaires les juges de paix et leurs suppléants en cas d'absence longue ou non résidence, et que la tolérance dont on avait usé jusqu'alors envers M. Ugé ne changeait en rien sa position et ne justifiait pas qu'il eût conservé son domicile réel à Nogent. En conséquence la radiation de M. Ugé a été maintenue.

Il s'est pourvu devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, et après le rapport de M. le conseiller Philimon, M<sup>e</sup> Mathieu, son avocat, s'est attaché à démontrer que M. Ugé ne résidait à Paris que pour l'éducation de ses enfants; qu'il avait conservé à Nogent, avec une maison qui lui appartient, un appartement composé de trois pièces, et que s'il n'avait pas rempli plus souvent ses fonctions de suppléant, c'est que le juge de paix en titre n'avait pas manqué plus souvent de se trouver à son poste. En principe, l'avocat établissait la distinction de droit entre la simple résidence et le domicile réel, et par les circonstances il signalait ce domicile exclusivement à Nogent.

M. l'avocat-général Nougier a exprimé une opinion contraire, et fait connaître l'injonction adressée par la Chancellerie, aux procureurs-généraux, pour rechercher ceux des magistrats investis du titre de suppléants, qui substitueraient une résidence fictive à celle qui leur est imposée par la loi.

La Cour, considérant que le domicile politique est celui du domicile réel; qu'il est constant, d'après les circonstances, qu'Ugé a son principal établissement à Paris, où il habite avec toute sa famille, et qu'il ne justifie d'aucun changement de ce domicile, admettant, au surplus, les motifs de l'arrêt, a rejeté la demande de M. Ugé.

— Après la difficulté des adjudications, l'établissement du chemin de fer du Nord sur la Belgique rencontre des obstacles d'une autre nature. Les agents de l'administration des ponts-et-chaussées ayant pénétré dans l'intérieur du parc d'Épluches appartenant à M. Calon, au moyen de plusieurs ouvertures pratiquées dans les murs de clôture, ainsi que l'article ce dernier, M. le président du Tribunal de Pontoise, statuant en référé et par défaut sur assignation donnée par M. Calon à M. l'ingénieur du département, a fait défense à ce dernier de pénétrer dans le parc de M.

dernier, et statuant à nouveau, condamne Flourey par toutes les voies de droit à payer à Regnier et Co la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

« Lui fait défense de publier à l'avenir les actes de commerce et le nom de Regnier et Co, à peine de la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts par chaque infraction au présent jugement;

« Condamne Flourey aux dépens;

« Statuant sur la demande en garantie;

« Condamne Riou, par toutes les voies de droit à acquitter, garantir et indemniser Flourey des condamnations contre lui ci-dessus prononcées au profit de Regnier et comp.; lui fait les mêmes défenses sous les mêmes peines, et le condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE (Loire);

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. JANE. — Audiences des 11, 12 et 19 novembre.

EXPLOSION DE FIRMINY. — MORT DE QUINZE OUVRIERS.

Nous avons déjà donné à nos lecteurs quelques détails sur l'événement arrivé le 18 octobre dernier à Firminy. A la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé par l'administration des mines, le ministère public a exercé des poursuites contre le directeur de la concession, M. Morillot, qui a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

M. Morillot se présente assisté de M<sup>e</sup> Morel, son défenseur.

M. le greffier donne lecture du rapport dressé par M. Moëvus, ingénieur ordinaire des mines. C'est dans ce document que nous puissions le récit des circonstances de la catastrophe et des causes auxquelles elle est attribuée par les gens de l'art.

Le 18 octobre, après deux jours de chômage, le gouverneur descend à six heures dans la mine muui de sa lampe de sûreté; il fait l'inspection des chantiers, et reconnaissant que l'air est bon dans tous, à l'exception de celui percé au deuxième fond de niveau, il y place des piqueurs avec des lampes ordinaires et fait entrer dans le chantier dangereux onze hommes sans lampes d'aucune espèce chargés d'expulser le gaz en agitant des sacs ou leurs habits. Il existe dans ce chantier, sur l'une des parois, des trous de sonde qui y ont été pratiqués autrefois pour se préserver des eaux d'anciens travaux. Vers sept heures le piqueur Descroix, qui travaillait dans une descente se dirigeant dans la direction de la galerie dangereuse, mit à découvert un de ces trous de sonde; le gaz ayant pénétré par cette espèce de conduit, prit feu à la lampe de Descroix (lampe à feu nu), et causa une violente explosion dans le chantier où les onze ouvriers étaient occupés à balayer le gaz; ils furent tous tués sur le coup. Le gouverneur, le maître boiseur et un aide qui était à quelque distance furent brûlés et projetés dans la descente voisine. Ces malheureux, dont tout le corps n'était plus qu'une plaie, sont morts dans la nuit suivante. Les traîneurs et charioteurs qui attendaient à l'entrée du puits l'ordre de se mettre à l'ouvrage, eurent la prudence de se coucher à terre, et en complet us auteurs sans traduits en 25 volumes. — Dubochet et C<sup>e</sup>, rue de Seine, 33.

Quand vous irez au Palais, un jour de solennité judiciaire, un jour où doivent se débattre quelques-uns de ces grands procès, que le nom des parties, que la nature des faits on de la question, que la renommée des avocats recommandent à la curiosité publique, vous ne manquez pas de voir, au premier rang des auditeurs, un petit homme, empressé, pétulant, affairé, qui s'assied près des avocats de la cause, s'informe avec sollicitude de l'étendue probable de la plaidoirie, et semble encourager leur éloquence de la parole et du regard. L'avocat commence; l'auditeur fait brusquement cesser les conversations engagées autour de lui; il se recueille dans sa jubilation, et il est le seul de tous, y compris le client, qui ne perde pas un mot de l'orateur. Mais bientôt, et à mesure que la plaidoirie se développe, sa figure devient inquiète et s'assombrit: on dirait qu'il éprouve la déception d'une espérance trop vivement caressée; il soupire tout bas, et bientôt, aussi bruyant qu'il était calme tout-à-l'heure, il quitte la salle sans même attendre que l'orateur ait fini. Puis un autre jour il reviendra encore pour s'en aller de même. Ainsi comme cela depuis longtemps.

Ce persévérant et si difficile auditeur s'appelle M. Warée; il est éditeur des *Annales du Barreau français*, fort belle collection arrivée à son 16<sup>e</sup> volume, mais dont depuis plusieurs années le 17<sup>e</sup> volume se fait attendre.

Or, M. Warée s'en vient ainsi aux audiences chercher de la copie pour son 17<sup>e</sup> volume. A l'en croire, il n'en trouve pas; rien ne le contente; il est en encore à trouver les *chefs-d'œuvre* promis aux souscripteurs: comme toutes les choses de ce monde, l'éloquence judiciaires en va.

Il y a certaines gens qui prétendent que M. Warée a raison.

Cela se pourrait bien, mais cela demande explication.

Sans doute l'éloquence judiciaire, telle que l'ont faite les nécessités de notre époque, n'a plus rien de commun avec l'art oratoire comme l'entendaient les maîtres de la parole. Quinilien et Cicéron ne reconnaîtraient plus leurs préceptes dans les débats de nos audiences, et le barreau moderne, de bien rares exceptions, ne nous donne plus, au point de vue de l'art, de modèles à placer près de ceux que nous a laissés l'ancien barreau. Ainsi, ne demandez plus à l'avocat une patiente et harmonieuse régularité dans la composition de son plaidoyer; ne vous faites pas trop difficile sur l'élégance et la pureté du langage; n'allez pas vous armer, en l'écoutant, d'une susceptibilité trop rigoureuse à l'endroit de la grammaire. Tout cela le préoccupe fort peu lui-même et il sera tout prêt à vous dire qu'il n'y a aucune prétention. Mais aussi, oubliez un moment les préceptes de l'art, apprivoisez votre oreille à la rudesse incorrecte, au sans-çaçon du langage: ne pensez plus qu'au procès qui se débat, au point de fait à débrouiller, au point de droit à résoudre; et tout cela au milieu de ce feu roulant de procès si confus, si divers, qui se croisent à chaque audience, au risque de les étourdir tous, avocats et juges: jetez aussi un coup-d'œil sur ces derniers, sur les juges, gens assez peu soucieux de l'art en général, qui veulent en finir vite et qu'on leur dise prestement le mot vrai à mettre dans leur jugement. Et alors il faudra bien reconnaître qu'en dépit de l'art, de la langue et de la grammaire, les choses ne vont pas si mal qu'on pourrait le croire pour le procès à juger; que si l'on regrette de

M. Morillot demande à être entendu sur-le-champ. Il soutient d'abord que c'est sur sa demande que l'arrêté du 26 mai a été rendu afin qu'il pût contraître les ouvriers à n'employer dans la mine que des lampes de sûreté. « Cet arrêté, continue M. Morillot, prescrivait deux choses: un système d'airage, et l'emploi de lampes de sûreté. Je me suis conformé à l'une et l'autre de ces prescriptions. La lettre du 1<sup>er</sup> juin ne prouve qu'une chose, à savoir qu'on n'était pas d'accord sur l'exécution des cloisons.

» Par la suite il y eut un changement et dans le plan des travaux et dans le mode d'exploitation. L'airage se faisait plus naturellement, et les chantiers étant poussés du haut en bas au lieu de l'être de bas en haut, il en est résulté que le gaz tendait toujours à monter, les niveaux inférieurs n'offraient plus aucuns dangers. Je crus dès lors que je pouvais laisser les ouvriers se servir de lampes ordinaires dans les niveaux inférieurs où l'airage était parfait. Mais je donnai l'ordre de ne travailler dans les niveaux supérieurs, ainsi que dans tous les culs-de-sac, qu'avec des lampes de sûreté. Si l'événement est arrivé, c'est que, contrairement à mes ordres et pendant mon absence, le gouverneur a laissé travailler Descroix dans un chantier supérieur avec une lampe ordinaire. C'est là un fait qui m'est étranger et dont je ne puis répondre.

Descroix, piqueur. (C'est l'ouvrier dont la lampe a causé l'explosion.)

M. le président, au témoin: Vous étiez dans la mine le 18 octobre?

Descroix: Oui, et pour mon malheur, car toute la journée depuis on me reproche la mort de mes camarades, dont je suis la cause bien involontaire.

D. Depuis combien de temps étiez-vous à travailler dans le chantier?

— R. Depuis vingt-un jours.

D. Est-ce qu'on ne vous a pas enjoint de ne vous servir que d'une lampe de sûreté? — R. Non; lorsque j'en demandai une, l'ingénieur me répondit qu'il n'y avait pas de danger; le gouverneur me fit la même réponse.

D. Est-ce que vous n'étiez pas averti de la rencontre du trou de sonde? — R. Non, Monsieur; le gouverneur a été trahi comme moi; il ne s'attendait pas qu'on y arriverait si tôt.

Lacour, piqueur, déclare qu'il y avait des lampes de sûreté à la disposition de tous les ouvriers, et qu'on en avait à sa fantaisie.

Didier, machiniste, est l'ouvrier qui est descendu le premier après l'explosion.

M. le procureur du Roi: Nous avons tenu à ce que Lacour et Didier fussent au nombre des témoins, pour avoir l'occasion de leur donner publiquement les éloges que mérite leur courageuse conduite.

Laurent Jaloubey, ouvrier lampiste: C'est moi qui tiens le magasin des lampes; jamais il n'en a manqué. Mais quoique ces lampes soient fermées à clé, les ouvriers qui n'aiment pas à s'en servir pour travailler les ouvrent avec un petit morceau de bois taillé exprès.

Plusieurs ouvriers mineurs déclarent que M. Morillot avait rigoureusement prescrit l'emploi exclusif des lampes de sûreté dans les chantiers supérieurs; qu'il visitait souvent les ateliers en recommandant la plus grande prudence.

que mille interruptions d'un magistrat impatient s'en viennent faire à la déduction logique de la pensée, et que l'avocat de Paris excelle à réparer avec tant de prestesse et d'habileté. C'est à quoi l'avocat de province est longtemps à se faire, et plus d'un exemple nous a montré que bien souvent il n'y parvenait pas.

Il est entendu que tout ce que nous disons de l'état actuel de l'éloquence judiciaire souffre quelques exceptions; elles sont rares, il est vrai, mais il suffit que nous ayons prononcé le mot d'exception pour que chacun puisse à son gré s'y comprendre, et pour qu'aucun amour-propre ne soit en droit d'accuser notre critique.

Donc, en cet état de l'éloquence judiciaire, et en cela comme en bien d'autres choses, c'est encore aux anciens qu'il faut recourir. Aussi annonçons-nous avec empressement une nouvelle traduction des œuvres de celui qui a le mieux placé l'exemple à côté du précepte.

De toutes les OEuvres de Cicéron, les plus remarquables, les plus dignes d'étude et de méditation, ce sont ses livres de rhétorique, non les premiers qui sont de son extrême jeunesse, mais ceux qu'il composa dans le cours de sa vie politique; ce sont enfin, dans tout le recueil de ses ouvrages, les morceaux qui se rattachent à ce grand art de la parole qui le rendait lui-même si puissant. Là, il est tour à tour ingénieux et profond, légiste et philosophe, plus encore que dans ses Traités mêmes de philosophie; passionné sans cesser d'être simple, grand sans exagération; là il a la gloire d'être vraiment inventif et original. Car, à la différence de ses ouvrages philosophiques, si admirables d'ailleurs, mais dans lesquels il ne fait que réduire à certaines notions générales tous les systèmes philosophiques de la Grèce, il imagine, il invente, il pénètre au-delà des raffinements des rhéteurs grecs, et y découvre, au profit de son art, cette secrète voie du cœur humain, ce grand levier de la conviction qui leur avait peut-être échappé; là, enfin, parlant de ce grand art de l'éloquence dans ses rapports avec la morale, et développant la belle définition du *Vir bonus dicendi peritus*, il sait être plus éloquent que dans ses harangues mêmes.

Ces harangues sont toutes pourtant des modèles à étudier: qui le nierait? Soit qu'il s'agisse de justice criminelle comme dans le plaidoyer pour Cluentius, où l'on voit une de ces figures qui de temps en temps encore viennent apparaître dans nos annales criminelles; celle de Sasia, femme de trois maris, dont le second était son propre gendre, qu'elle avait violemment séparé de sa fille, dont le troisième était l'assassin du second, et dont le premier était accusé d'avoir empoisonné le troisième: soit que les causes plaquées par Cicéron restent purement civiles et roulent sur des questions d'état, de succession, de droit de cité: soit que le procès ait un caractère purement politique, comme les fameuses actions contre Verrès, contre Catilina, contre Antoine... partant enfin, quel orateur peut-on étudier plus utilement quant à la composition, au plan, au développement du discours, au choix et à l'ordre des moyens, au mélange toujours heureux de la logique et des mouvements oratoires, de la discussion et du pathétique, de l'indignation et de la plaisanterie?

Mais, sans cesser d'être juste pour ces œuvres d'éloquence, on peut dire qu'elles sont encore au-dessous des traités que Cicéron a composés sur son art. Quoiqu'il fût dans l'usage de revoir ses harangues, dont plusieurs même n'ont pas été prononcées, on y ressent

Morillot de se servir de lampes à feu nu dans les travaux supérieurs, de son absence dans le mois qui a précédé, et du courage qu'il a montré en portant immédiatement, au péril de ses jours, secours aux victimes de l'explosion ; condamne M. Morillot, par application des articles 22 et 31 du décret du 3 janvier 1845, 96 de la loi du 21 avril 1840 et 319 du Code pénal, modifié par l'article 463, à 500 fr. d'amende et aux dépens.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

SESSIONS GÉNÉRALES DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lynch, juge. — Audiance du 18 octobre.

DUEL ENTRE MM. WEBB ET MARSHALL. — JUGEMENT AU FOND.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son dernier numéro, des incidens singuliers qui se sont passés devant le grand jury ou jury d'accusation de l'Etat de New-York, dans les derniers jours de septembre.

Dix-huit jours après, M. James Watson Webb, colonel en retraite de l'armée de ligne, et rédacteur en chef du *Courier and Enquirer* de New-York, a comparu devant la Cour pour répondre à l'accusation d'avoir quitté l'Etat de New-York où le duel est sévèrement défendu par la loi, et de s'être rendu dans un Etat limitrophe où il s'est battu avec M. Marshall, représentant de l'Etat de Kentucky.

L'affluence était immense.

Le colonel Webb ne s'est point placé dans les bancs des accusés, mais sur un siège au centre du prétoire; il a déclaré qu'il se reconnaissait coupable.

Aux termes de la loi anglaise adoptée par la législation criminelle des Etats-Unis, dès que l'accusé se reconnaît coupable, la Cour prononce sans audition de témoins et sans intervention de jurés, l'application de la peine, s'il s'agit d'un fait prévu par la législation pénale, ou dans le cas contraire ordonne sa mise en liberté.

M. Talmadge, recorder, après un long discours où il s'est élevé avec force contre le duel, a démontré la nécessité de le réprimer dans toute société civilisée, et conclu d'une manière inattendue pour la majorité des spectateurs. Il a dit qu'aucune loi positive ne défendait de sortir du territoire de l'Etat de New-York, il n'était pas possible de frapper M. Webb d'aucune condamnation, et que c'était seulement aux juges de Kentucky qu'il appartenait de procéder contre lui.

M. le juge Lynch : J'adhère pleinement aux conclusions du savant et honorable recorder, mais il faut savoir si l'attorney du district (l'organe du ministère public) a des observations à faire.

M. le recorder : L'attorney du district n'a annoncé aucune intention d'intervenir.

Le juge : En ce cas, il n'y a point lieu de statuer... Huissiers, appelez une autre cause.

Ce dénouement subit et imprévu d'un procès qui depuis plusieurs mois préoccupait les esprits à New-York et dans les autres grandes villes de l'Union, surtout après la mesure prise par la Cour d'exiger de fortes cautions de M. Webb, des témoins qui avaient refusé de déposer devant le jury, a causé un étonnement universel.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le conseiller Brisson, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Froidefond de Farges. En voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Verne, banquier, rue Coq-Héron, 3; de Joly, architecte de la Chambre des députés, rue de l'Université, 116; Rouby, professeur au collège Charlemagne, rue Culture-Sainte-Catherine, 48; Salmon, marchand de fer, rue Philippeaux, 15; Bricard, propriétaire, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 26; Nys, vernisseur, chemin de ronde de la barrière Ramponneau, 1; Bellot, ancien notaire, rue Hauteville, 29; Liévins, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 29; Moiana, marchand de diamans, rue de la Vrillière, 6; Deguingand, ancien notaire, aux Batignolles; Chardin, parfumeur, rue Saint-André-des-Arts, 3; Lejeune, notaire, à Pierrefitte; Bouillet, proviseur au collège Bourbon, rue Sainte-Croix, 3; Crapetet, imprimeur, rue de Vaugirard, 9; Charrier, propriétaire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 37; David, dessinateur en broderies, passage Choiseul, 15; Lefebvre, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29; Ene, avoué en première instance, rue Richelieu, 13; Guérin, commissaire-priseur, rue Chabannais, 7; Panckouke fils, directeur du *Moniteur*, rue des Poitevins, 6; Louvet, propriétaire, rue Saint-Honoré, 71; Lagorce, fabricant de soieries, rue Cadet, 7; Halphen, droguiste, rue Richer, 2; le vicomte Lemercier, propriétaire, rue de l'Université, 18; Kriegelstein, fabricant de pianos, rue de Paradis, 46; Tessier, référendaire au sceau de France, rue Neuve-Saint-Augustin, 59; Pouillet, directeur du Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, 1210; Landry, épicier, rue Sainte-Anne, 41; Gay, propriétaire, boulevard du Temple, 3; Tiphaine, commissaire général de la navigation, rue du Vieux-Colombier, 25; Lefebvre, propriétaire, rue Notre-Dame de Nazareth, 21; Dauphinot, marchand de fer, rue Saint-Antoine, 32; Danican-Philidor, inspecteur-général des finances, rue de la Paix, 9; Fremont-Garnier, chef de division au ministère des finances, rue du Marché-Saint-Honoré, 5; Moulinneuf, avoué au Tribunal de première instance, rue Montmartre, 39; Durenne, fabricant de chaudères à vapeur, rue des Amandiers, 9.

**Jurés supplémentaires :** MM. Moreau, marchand de bois carré, membre du conseil général, place Royale, 9; Werber, propriétaire, rue Montaigne, 9; Gauvain, raffineur de sucre, rue de Picous, 72; Brière de Lesenont, maître des requêtes, rue du Mont-Blanc, 31.

#### AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE.

C'est demain mardi que s'ouvriront devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle les débats de cette grave affaire. Sans prétendre devancer en rien ces débats, nous croyons, pour l'intelligence des faits, devoir donner, d'après l'instruction, un exposé succinct de l'événement et des causes principales auxquelles il devrait être attribué. Nous publions à la suite de ce sommaire la liste exacte, et qui n'a jamais été donnée complètement, des victimes de cet horrible accident.

Le 8 mai, au départ de Versailles, à cinq heures et demie, le convoi devait être remorqué seulement par *l'Eclair*, locomotive à six roues. Mais à l'instant du départ l'affluence des voyageurs augmentant, le chef de gare Lamoninari fit ajouter des wagons par derrière et placer en tête de *l'Eclair* le *Mathieu-Murray*, locomotive à quatre roues.

Le convoi partit composé ainsi qu'il suit :

Le *Mathieu-Murray*, locomotive montée par son mécanicien Dupin, par son chauffeur Tissier, et extraordinairement par Georges.

*L'Eclair*, monté par son mécanicien Bontemps, par son chauffeur Guerpin, et extraordinairement par M. de Milhau.

Dix-sept voitures, savoir : 2 wagons découverts, de 30 places; 3 diligences, de 46 places; 9 wagons couverts, de 48 places; 3 wagons à frein, de 46 places.

En supposant toutes ces places occupées, ce qui n'a pu être exactement vérifié, mais ce qui est plus que vraisemblable, puisqu'on a fait descendre d'un wagon et qu'on a laissé à la gare les enfans de Georges, pour faire place au public, le nombre des voyageurs aurait été de 768, plus les employés de l'administration au nombre de 9.

Le convoi venait de passer sous le pont situé entre la station de Bellevue et la borne portant : 8 kilomètres; quelques secousses répétées, dont la cause était alors inconnue, jetèrent une tardive alarme; le *Mathieu Murray* franchit encore sans obstacle le passage de niveau qui coupe la route départementale n° 40, dite du Pavé-des-Gardes; seulement, il atteint et renverse en passant la guérite et la cabane du garde-barrière Carbon; puis il va s'abattre contre le talus de gauche. Sa roue motrice gauche et l'avant de son châssis pénètrent dans le talus. La violence de l'obstacle et du choc arrête subitement le convoi; *l'Eclair*, arrivant derrière de toute la force de sa vapeur contrariée et de l'élan du convoi, mais sans suivre la déviation de gauche qu'a prise le *Mathieu Murray*, brise les deux essieux du tender de cette première machine, en défonce la caisse et la projette sur la gauche, hors la voie, dans l'intérieur de l'angle formé par le croisement de la voie de fer avec la route n° 40.

Placé entre la résistance du talus et cette nouvelle secousse, le *Mathieu-Murray* se couche sur le flanc droit, sa petite roue de droite dans le fossé, son foyer sur la voie.

*L'Eclair*, dont les roues gauches, dont la roue de derrière du moins monte sur cet obstacle, verse à droite de la voie sur le flanc droit; mais le mouvement que reçoit encore sa partie d'arrière, dont la petite roue est engagée dans le *Mathieu-Murray*, fait que, dans la dernière position qu'elle prend sur le sol, sa tête est obliquement ramenée dans la direction de Versailles.

L'angle que forment les trains d'arrière et les foyers des deux machines barre la voie. Le tender de *l'Eclair*, brisant son attelage, franchit l'obstacle, et, suivant la projection de gauche à droite imprimée par *l'Eclair*, va tomber, dans sa position naturelle, sur la voie de départ de Paris, à huit ou dix mètres en avant, sans autre dommage qu'un essieu forcé.

Le premier wagon découvert franchit encore dans la même direction; il va tomber en se brisant sur le flanc droit, et verse au pied du talus de droite des voyageurs plus ou moins contusionnés que cette chute préserve de l'horrible destruction qui va s'accomplir derrière eux.

Cependant l'élan s'amortit : le deuxième wagon découvert ne franchit qu'incomplètement les machines; son arrière-train reste suspendu sur elles, tandis que l'avant-train porte en avant, à terre, sur les charbons enflammés qu'ont répandus les foyers renversés des deux machines. Le premier wagon couvert s'élève et se pose en entier sur cette base, qui va devenir un foyer d'incendie. Le deuxième wagon couvert, qui est la quatrième voiture, après avoir enfoncé de sa barre d'attelage la boîte à fumée de *l'Eclair*, s'intercale encore dans cet échafaudage, dont l'élévation finit par n'être pas moindre de dix mètres!

Enfin le poids du convoi lancé pressant toujours avec violence les voitures qui, comme la diligence qui suit, ne parviennent plus à gravir ce sommet placé devant elles, viennent s'écraser, pour ainsi dire, contre lui. Les parois se rejoignent, les banquettes intérieures se rapprochent presque entre elles et broient les jambes des voyageurs qu'elles emprisonnent ainsi, non moins que les portières fermées à clé des voitures.

Tout cela se passe avec moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. Bientôt les charbons répandus sur le sol communiquent le feu aux voitures amoncelées; la peinture qui les enduit, et, plus encore, les vêtements des victimes, en développent les progrès avec une effroyable rapidité. En dix minutes, il a irrémédiablement envahi tout ce qui est venu toucher à son foyer : l'eau bouillante et la vapeur qui s'échappent des machines brisées mêlent leurs ravages à ceux des flammes et produisent les plus horribles blessures.

On ne fut maître du feu qu'à neuf heures du soir.

Voici, sur les causes de cette catastrophe, ce qui est résulté des expertises auxquelles on s'est livré :

Le *Mathieu Murray*, c'est un point vérifié, a conservé, jusqu'à sa chute complète, ses deux roues de devant, maintenues par leurs plaques de garde. Quand on a relevé cette machine, ces deux roues se sont retrouvées, l'une sous le *Mathieu Murray*, l'autre sur le talus, vis-à-vis la plaque de garde, d'où elle venait de s'échapper.

Mais cette locomotive, avant de franchir le passage de niveau de la route n° 40, avait perdu son essieu, qui s'était brisé de chaque côté à fleur du moyeu des roues, et qui était tombé sur la voie entre les deux rails. Dès que cet essieu eut ainsi été trouvé, quelques heures après le sinistre, on dut attribuer à sa rupture la cause première du désordre dans la marche du convoi. En effet, les experts ont déclaré que l'événement est dû à la rupture du ressort, au déraillement des roues extérieures et à la rupture de l'essieu droit : de ces faits ils tirent de fortes inductions d'un excès de vitesse qui, en imprimant à la locomotive des oscillations verticales pour lesquelles elle n'a pas été construite, ont déterminé la rupture du ressort.

Les experts ajoutent qu'à leur avis cet accident a été aggravé par le jeu de la plaque de garde, qui, au lieu d'être limitée, comme à l'ordinaire, à sept ou huit centimètres, a pu baisser à vingt-huit centimètres. Ce défaut de construction, auquel il était facile de remédier au moyen d'un point d'arrêt placé entre le dessous de la plaque de garde et le dessus de la boîte à graisse, aurait puissamment concouru à la désorganisation du système.

Trente-neuf cadavres ont été relevés sur le lieu même de l'accident; sept d'entre eux étaient susceptibles d'être reconnus; on les a transportés à la Morgue. Ce sont MM.

Droitecourt, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 24; Peysselon et la dame Peysselon, son épouse, de Lyon, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 19; Antoine Grefeuille, rue de Charonne, 25, à Paris; La dame Marlin, rue St-Dominique-St-Germain, 21, à Paris; Henri Bouchard, élève de l'école des Beaux-Arts, rue du Pot-de-Fer, 4, à Paris.

Ces 6 cadavres ont été reconnus. Le 7<sup>e</sup> ne l'a pas été. C'était celui d'un homme paraissant avoir 35 ans; il portait sur le bras droit un tatouage représentant un saint-sacrement, les lettres A. D., et le millésime 1825.

Les 52 autres cadavres étaient réduits à l'état de carbonisation le plus avancé. Les médecins ont eu à s'expliquer sur 31. La mort, chez les uns, était la suite d'un écrasement du corps; chez les autres, le résultat de l'asphyxie par la brûlure.

Sur ces 32 cadavres, 10 ont pu être reconnus, malgré l'horrible état où ils étaient réduits. Ce sont :

M. Dumont-d'Urville, contre-amiral, demeurant à Paris, rue des Fêtes-Augustins;

Mme. Dumont-d'Urville; Jules Dumont-d'Urville, âgé de 44 ans; V<sup>e</sup> Mignot, rue Mauconseil, 24; Philippe Lepontois, âgé de 49 ans, négociant, à Lorient; Charles Lepontois, avocat, à Paris; Auguste Lemarié, peintre, à Paris; Paul Lefrançois de Driouville, âgé de 19 ans, demeurant à Saint-Germain-en-Laye; Marie-Henriette Hetzer, âgée de 15 ans, rue de la Vieille-Draperie, 19, à Paris;

Louis Kaiser, ébéniste, rue du Cherche-Midi, 53, à Paris. Il restait 23 cadavres dont l'identité matérielle était devenue impossible à saisir; mais il en est 21 dont la présence dans le fatal convoi a été constatée par la découverte d'objets trouvés dans les débris, et dont la disparition est certaine. Ce sont :

La dame Troup, des environs de Nancy; Chevardès, de Bézières, qui accompagnait cette dame; La demoiselle Elisa Morlet, de Moy (Aisne); Gosset, concierge des Folies-Dramatiques; Pierre Bruneau et sa femme; Adolphe Duranton, de Chailley (Yonne); Charles de Kytspoter, de Cassel; Louis de Kytspoter, de Cassel; Alphonse Comte, de Cheminat (Isère); Emile Toulmouche, âgé de 16 ans; Paul-François Guoirand, 29 ans, commis de commerce à Marseille; Auguste Apiau, 19 ans; Pascal Clément, né à Gap; Adolphe Sicard, marchand de draps; Antoine Matheron, 19 ans, né à Lyon; Georges, chef des mécaniciens; Dupin, mécanicien; Tissier, chauffeur, montés tous trois sur le *Mathieu-Murray*; Bontemps, mécanicien, monté sur *l'Eclair*; Mauviel, conducteur du 3<sup>e</sup> wagon à frein. Décès présumés : François Boulet, 18 ans, ébéniste; Louis-Laurent Schmitter, 20 ans, tailleur. Total, 59 décès.

Décédés par suite de leurs blessures. — A l'hospice Necker : La dame Jacob Becker, 26 ans, marchande de rouenneries à Ronen. — 8 mai; Joseph Driche, marchand de draps, rue du Bouloi, 9. — 11 mai; Henri Prevost, 43 ans, rue St-Etienne, 7. — 11 mai; La dame Vaillant, née Cécile Duranton, 29 ans, rue de Bretagne, 38. — 13 mai.

A la Pitié : Emile Guichard, 22 ans, rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 37. — 12 mai.

A l'Hôtel-Dieu : Victor Serus, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de l'Univers. — 14 mai.

Décédés à leur domicile : Henri-Gilles Gaudrain, rue Notre-Dame-des-Champs, 53. — 10 mai.

La Dlle Marie-Catherine-Laure Colas, 34 ans, rue St-André-des-Arts, 61. — 19 mai.

Albinet père, 75 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 17. — 11 mai.

La Dme Albinet, née Cécile Masson, rue Servandoni, 29. — 26 mai.

Albinet (Louis), 60 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 17. — 5 juillet.

La Dme Caillé, 70 ans, domiciliée à Tours, demeurant à Paris, cour Batave, 9. — 17 mai.

La dame Louise-Renée Gaudereau, 48 ans, domiciliée à Tours, demeurant à Paris, cour Batave, 9, 2 juin.

Total des décès, 55.

Le nombre des blessés qui ont survécu se monte à 109.

Les victimes de la catastrophe du 8 mai présentent donc un total de 164 personnes.

Les six personnes dont les noms suivent sont traduites devant le Tribunal, comme prévenues d'homicide par imprudence :

MM. Jules Bourgeois, administrateur délégué, et de service; Bordet, directeur provisoire; Henri, chef du mouvement et chef de gare à Paris; Bricogne, ingénieur civil, directeur du matériel; Lamoninari, chef de gare à Versailles; de Milhau, inspecteur du service.

La chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les membres du conseil d'administration, primitivement mis en cause, et qui ne restent plus dans le procès que comme civilement responsables des dommages-intérêts qui pourraient être alloués aux parties civiles.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS

**GIRONDE (Bordeaux), 18 novembre.** — Hier se sont terminés devant la Cour d'assises les débats de la grave affaire Valois. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre.) Après l'audition des témoins dont les dépositions ont confirmé, pour la plus grande partie, les faits exposés dans l'acte d'accusation, M. le procureur-général a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Emile Chancel a présenté la défense et demandé l'acquiescement complet de son client, qui, suivant lui, s'était trouvé dans le cas de légitime défense.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré Félix Valois coupable de meurtre à la suite de provocation, et il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour, faisant à Valois l'application des articles 295, 304, 321 et 326 du Code pénal, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement.

#### PARIS, 21 NOVEMBRE.

*L'Observateur de Bruxelles*, du 20 novembre, publie en ces termes la relation d'un tragique événement :

« La rue des Hironnelles, à Bruxelles, a été pendant la nuit dernière, le théâtre d'un crime horrible. L'auteur est M. Caumartin, avocat à Paris; la victime est M. Sirey, fils du célèbre jurisconsulte français, et âgé de vingt-neuf ans. Voici les circonstances de ce tragique événement :

« M. Sirey fils était venu passer une huitaine de jours à Bruxelles, où il était logé à l'hôtel de Suède. Hier soir samedi, M. Sirey se rendit au concert de la Grande-Harmonie, accompagnant Mlle Catinka Heinesfetter, cantatrice du Théâtre-Royal. La soirée terminée, Mlle Catinka fut reconduite à sa demeure, rue des Hironnelles, 11, par M. Sirey, où celui-ci prit part à un souper avec M. Caumartin son compatriote. En prenant un verre de vin, une vive discussion s'éleva entre les deux convives, et M. Caumartin s'étant levé subitement, tira de sa poche une épée qu'il plongea dans les reins de son contradicteur M. Sirey ne put prononcer que ces seules paroles : « Je suis frappé ! » et il expira à l'instant. Le coup avait été porté à la hauteur du sein, et la pointe de l'arme était sortie par devant à la région du cœur.

« Cependant M. Caumartin s'était rendu en toute hâte chez M. le docteur Allard pour l'amener près de l'infortuné Sirey et lui administrer les secours de l'art; mais il n'était plus temps, la mort avait été instantanée, et le joyeux convive d'il y a un instant n'était plus qu'un corps glacé. Apprenant la fatale nouvelle à sa rentrée dans la maison, M. Caumartin disparut à l'instant sans qu'on sache ce qu'il est devenu.

« La police n'a pas tardé à être informée de l'événement; »

à deux heures après minuit l'ordre était donné de cerner toutes les portes de la ville et d'arrêter le fugitif, sur son signalement, qui portait : « M. Caumartin, âgé de trente-huit ans, avocat à Paris, cheveux blonds-châtains, taille ordinaire, barbe à collier, figure pâle, habit noir. » Ce matin des agents ont été expédiés dans plusieurs villes par le premier convoi du chemin de fer.

« On ajoute qu'un troisième convive, qui a reçu M. Sirey dans ses bras au moment où il venait d'être atteint, ne pouvait encore prononcer un seul mot ce matin tant il a été saisi d'effroi. »

Le Journal de Belgique donne, de son côté, la version suivante : « M. Sirey se trouvait à Bruxelles depuis trois semaines, et était descendu à l'hôtel de Suède ; M. Sirey rendait de fréquentes visites à Mlle Catinka Heinefetter, qui habite une partie de la maison n. 11, rue des Hirondelles. »

De son côté, M. de Caumartin, propriétaire et homme de lettres, qui avait accompagné Mlle Heinefetter lors de son arrivée à Bruxelles, était revenu hier dans la journée, de Paris. Tous deux suivirent le soir la cantatrice au concert de M. Laborde, au local de la Grande-Harmonie.

Après le concert, ces Messieurs retournèrent chez Mlle Heinefetter, qui recevait dans ses salons un petit cercle d'amis et d'artistes. A la suite d'une altercation assez violente survenue entre M. Sirey et M. de Caumartin, celui-ci frappa M. Sirey, qui riposta par un coup de canne; sur quoi, M. de Caumartin lui porta un coup de poignard dans la région du cœur. M. Sirey tomba aussitôt et n'eut que le temps de prononcer ces mots : « Je suis blessé, je meurs. » Sitôt après il expira.

Les assistants poussèrent des cris de terreur à la vue de cette lutte sanglante; on alla réquérir l'intervention de la police, qui se transporta sur les lieux. Mais, dans l'intervalle, M. de Caumartin avait disparu.

Les agents de la police ont eu soin de visiter immédiatement les principaux hôtels, afin de s'assurer si le coupable ne s'y était réfugié. Leurs informations ont servi à constater ce fait, que le nom de M. de Caumartin ne se trouvait inscrit nulle part sur le registre des étrangers; ce qui ferait présumer qu'il était descendu directement dans une maison particulière.

La consigne la plus sévère est donnée aux portes de la ville : ordre de ne laisser passer aucune voiture sans la visiter. Des agents de la police et des piquets de gendarmerie, sont détachés à chacune des portes. Plusieurs locomotives du chemin de fer ont été envoyées dans diverses directions avec des ordres. Des officiers de police sont également partis pour différentes localités.

Jusqu'à ce moment, toutes les recherches ont été inutiles. Cet horrible événement a produit la plus pénible sensation. Il plonge à la fois dans la douleur deux familles respectables. M. le juge d'instruction, accompagné de son greffier, s'est rendu ce matin dans les appartements de Mlle Heinefetter, et dans ceux occupés par M. Sirey, à l'hôtel de Suède. »

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes du Roi, en date du 14 novembre 1842, qui autorisent M. le comte Reiset, attaché à l'ambassade française à Rome, à porter en France le titre héréditaire de comte romain, à lui conféré par bref de Grégoire XVI, du 31 mai 1842.

La Cour a pareillement entériné un brevet d'inscription au sceau de France, délivré à la date du 12 mai 1837, et signé Barthe, ministre de la justice, en faveur de M. Poupart de Neufize, comme seul enfant mâle et successeur au majorat et titre de baron ayant appartenu à feu M. le baron Poupart de Neufize.

MM. Reiset et Poupart de Neufize, présents à la barre, ont prêté le serment prescrit par les actes.

La Cour a ensuite entériné des lettres de commutation en dix ans d'emprisonnement de la peine de mort, prononcées par le 2<sup>o</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire contre Joseph Hochdoeffler, cavalier au 6<sup>e</sup> régiment de lanciers, pour crime d'insultes, menaces et voies de fait envers son supérieur.

Toutes les chambres de la Cour se sont réunies à huis-clos, à l'issue des audiences ordinaires, pour statuer sur une question de discipline intérieure.

M. Ugé, ancien notaire, suppléant du juge de paix de Nogent-le-Roi, a été rayé de la liste électorale du département d' Eure-et-Loire. On a habilité le département d' Eure-et-Loire de l'affluence des voyageurs qui retournaient à Paris devant être le plus considérable. Les eaux venaient de jouer. Nous devions tous nous trouver là ; nous pensions qu'il y avait quelque chose de plus indispensable encore que l'influence des fonctions, c'était l'influence morale ; c'était de voir si tout le monde était à son poste. Pendant que j'exerçais cette influence morale à Versailles, un autre administrateur exerçait la même influence à Paris. Quant au service de la voie, je ne m'en suis jamais mêlé, je le répète, je ne pouvais le faire. Jamais je n'ai donné un seul ordre relatif à ce service. Les ordres généraux que j'avais à donner étaient toujours donnés par écrit. Il n'y a pas un seul de ces ordres signés de moi qui soit relatif au service de la voie.

Pourriez-vous nous dire quel était le matériel de l'établissement au 8 mai, et s'il avait été augmenté depuis l'organisation ? — R. Il avait été considérablement augmenté en machines et en voitures ; je ne sais pas de combien de locomotives, j'étais étranger à ces détails. Les employés chargés du service, de son mouvement, donneront ces renseignements ; je n'ai jamais été appelé à faire des recherches à cet égard ; jamais je ne me suis occupé de cela.

D. Il résulterait des renseignements donnés, que, dans le principe, il y avait environ douze machines ; que, plus tard, on avait augmenté ce nombre de trois, et qu'à la date du 8 mai ce nombre était de seize. — R. Je le crois, mais je n'en sais rien.

D. Quant au nombre des voitures, a-t-il été augmenté ? — R. Il avait été augmenté ; mais je ne puis dire de combien de voitures : les hommes spéciaux de l'administration vous le diront. Il paraît que le nombre des voitures avait été augmenté de onze.

D. N'a-t-on pas fait savoir à l'administration que son matériel était insuffisant pour le service en général et principalement pour le service des dimanches et fêtes ? — R. Jamais cette insuffisance n'a été constatée. Nous avions fait un service inouï de soixante-quatre départs avec douze machines. Nous avions ensuite eu un service de trente-deux départs avec seize machines.

D. Il résulte cependant de l'instruction que l'administration, par suite de gêne, aurait revendu deux de ses machines. — R. Je suis étranger à ces détails.

D. Le 8 mai, le nombre des départs n'avait-il pas été fixé à soixante-sept ?

M. Henry, l'un des prévenus : Ce nombre des départs a été réduit de deux, qui n'ont pas eu lieu le matin aux premières demi-heures, à raison du mauvais temps.

M. l'avocat du Roi de Royer : Voici, au reste, la feuille de service du mois de mai : Départ de la semaine, 16 de Versailles, 16 de Paris. Dimanches : 26 de Versailles, 26 de Paris. Fêtes de Versailles, 33 de Paris, 34 de Versailles.

M. le président : Vous voyez que le service des départs avait été réglé par l'administration. Vous étiez donc une des quatre personnes ayant arrêté cet ordre de service ; c'était là un service de traction, de locomotion ? — R. Ce serait au conseil d'administration qu'il faudrait faire le reproche, et non à moi personnellement. Je n'ai ici que ma part de responsabilité.

Calon, et autorisé ce dernier à boucher les ouvertures pratiquées. M. le préfet de Seine-et-Oise a interjeté appel, et sur l'exposé de M<sup>e</sup> Valton, son avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), donnant défaut défaut contre M. Calon, a décidé que les ingénieurs des ponts-et-chaussées n'étant que des agents d'exécution, le préfet seul eût pu être assigné régulièrement, et, au fond, qu'il s'agissait, non d'expropriation, puisque rien n'était définitif dans le tracé, mais d'opération, pouvant donner lieu à une indemnité à une indemnité à régler en la forme administrative, conformément à la loi du 16 septembre 1807. En conséquence, l'ordonnance de référé, déclarée incompétamment rendue, a été infirmée, et M. Calon condamné à rétablir les choses en l'état où elles étaient avant l'ordonnance.

Nous avons omis de signaler, dans le compte-rendu du procès de la femme Benard et de son gendre Carrier, cette circonstance qu'après les observations adressées par M. le président à M<sup>e</sup> Duval, notaire, il a été constaté par la déposition de M. Lefèvre, qu'appelé par la dame Benard pour servir de témoin certifié, il avait été averti dans l'étude de M<sup>e</sup> Duval des conséquences possibles de sa signature, et que par suite de ces observations il avait refusé de signer et s'était retiré, circonstance qui a été relevée par M<sup>e</sup> Duval pour établir qu'aucune précaution n'avait été négligée dans son étude, et que le faux par supposition avait eu lieu sans qu'il fût réellement possible à sa prudence de l'empêcher.

Une scène violente occasionnait ce matin un rassemblement considérable rue Montmartre, en face de la rue St-Pierre. Un individu, repris de justice et soumis à la surveillance, ayant été signalé comme étant en état de rupture de ban, dans une maison publique de cette rue, deux agents du service de sûreté s'y rendirent pour lui signifier d'avoir à les suivre par devant le magistrat, auquel il aurait à produire ses papiers s'il y avait lieu. A l'arrivée des agents, cet individu ne doutant pas que ce fût à lui que s'adressait leur visite, prit la fuite par une double sortie, et gagna au pied dans la direction de la rue Montmartre.

Les agents, qui s'étaient précipités à sa poursuite, ayant crié à l'aide, plusieurs passans et les marchands occupant les boutiques voisines tentèrent de s'opposer au passage du fugitif ; mais lui, faisant usage d'une lourde et forte canne dont il était armé, renversa plusieurs personnes, écartera les autres, et disparut bientôt dans les petites rues avoisinant le passage du Saumon.

Le commissaire de police du quartier Montmartre a reçu la déclaration des personnes auxquelles cet individu, dans sa fuite, avait porté des coups et fait des blessures. Une perquisition judiciaire aurait eu lieu par suite, disait-on, dans la maison publique dont la maîtresse avait facilité la résistance et l'évasion du libéré.

Un ouvrier parti ce matin sur le tender du convoi de huit heures et demie, est tombé, près de Nanterre, sous les roues des wagons et a été frappé mortellement. Il paraît qu'il a perdu l'équilibre en voulant rattraper son mouchoir, qui a été retrouvé sur le marchepied d'un des wagons. Les voyageurs ne s'en sont pas aperçus, et les hommes montés sur la machine ne l'ont vu que lorsque les cantonniers relevaient le corps de leur malheureux camarade, qui depuis l'ouverture du chemin était employé par la compagnie.

VARIÉTÉS

OEUVRES COMPLETES DE CICÉRON, traduites sous la direction de M. NISARD; cinq volumes in-8°, faisant partie de la Collection complète des auteurs latins traduits en 25 volumes. — Dubochet et C<sup>e</sup>, rue de Seine, 33.

Quand vous irez au Palais, un jour de solennité judiciaire, un jour où doivent se débattre quelques-uns de ces grands procès, que le nom des parties, que la nature des faits ou de la question, que la renommée des avocats recommandent à la curiosité publique, vous ne manquerez pas de voir, au premier rang des auditeurs, un petit homme, empressé, pétulant, affairé, qui s'assied près des avocats de la cause, s'informe avec sollicitude de l'étendue probable de la plaidoirie, et semble encourager leur élocution. Ce n'est pas fait son devoir, bien qu'il ait été largement rétribué ; la société, en assemblée générale, avait accordé une indemnité de 1,000 fr. par mois à l'administrateur de service. Un de mes collègues a été nommé administrateur ; il a touché les 1,000 fr. Un second administrateur lui a succédé ; il a également touché 1,000 fr. Lorsque j'ai pris les fonctions d'administrateur de service, j'ai fait réduire ces 1,000 fr. à 500 fr. Je pouvais très bien toucher 1,000 fr. d'indemnité comme mes deux prédécesseurs, je n'ai voulu que 500 fr. Mes prédécesseurs avaient 1,500 fr. de frais de bureau, de déplacements ; je n'ai voulu que 500 fr.

D. N'êtes-vous pas resté seul avec M. Polonceau pour remplir les fonctions de directeur ? N'est-il pas vrai encore que Polonceau s'étant retiré, une délibération déclara que vous restiez seul, et je cite textuellement, investi des fonctions que vous partagiez antérieurement avec Polonceau ? — R. Je suis resté seul pour tout ce qui avait rapport à l'administration. Ainsi, s'il s'agissait de rapports avec la Banque, c'était moi, moi seul qui écrivais à la Banque, qui signais ; seul aussi j'écrivais aux ministres. Le conseil avait entendu par là me décharger complètement de tous les détails de l'exploitation, que je n'aurais jamais acceptés.

M. l'avocat du Roi : Polonceau a dit qu'il était sous vos ordres. — R. S'il était sous mes ordres, il n'avait pas besoin d'avoir entrée au conseil. Il était donc resté chargé de l'administration matérielle, à laquelle je n'étais en aucune façon appelé par mes précédents.

M. Liouville, avocat de Toulmouche, partie civile : M. Bourgeois a dit que la deuxième machine mise avec le Mathieu-Murray avait été mise au convoi comme frein ; qu'a-t-il voulu dire par là ?

M. Bourgeois : Je suis tout à fait étranger à la locomotion ; je ne connais rien de la science mécanique. MM. Bricogne et Perdonnet sont des ingénieurs connus ; c'est à eux qu'il faudrait adresser cette question, et non pas à moi.

M. Liouville : Vous avez dit que cette machine avait été mise comme frein ?

M. Bourgeois : J'ai dit que, dans mon opinion, l'Éclair, comme étant la plus forte machine, devait être employé comme frein.

M. Bethmont, l'un des avocats des prévenus : Lorsqu'on interrogera M. Bricogne, il répondra à cela.

On passe à l'interrogatoire de M. Bordet.

D. M. Bordet, vous étiez directeur provisoire du chemin de fer, au 8 mai ? — R. J'étais chef d'exploitation. Le 8 avril précédent, on m'avait conféré ce titre, et j'en ai exercé les fonctions à partir du 16.

D. En quoi consistaient ces fonctions ? — R. Dans la surveillance de la voie, de la locomotion, des ateliers, en un mot de tout le service.

D. Qui vous donnait des ordres ? — R. J'étais sous les ordres de M. Bourgeois ; je ne veux pas dire par là que je les aie reçus directement de lui ; mais toutes les fois qu'il s'agissait d'une chose importante, je ne m'en chargeais pas sans prendre les conseils de M. Bourgeois.

D. Pour le service du 8 mai, est-ce M. Bourgeois qui vous a donné des ordres ? — R. Non, Monsieur.

D. Qui vous en a donné ? — R. Tous les employés avaient leurs fonctions spéciales ; il en était toujours de même ; c'était un ordre de service organisé depuis longtemps. L'année précédente, le jour correspondant

ne pas voir assez souvent l'orateur, l'avocat a fait sa tâche, vive, habile, complète; que si enfin on ne parle plus aussi bien, souvent on plaide mieux.

Sans doute il est fâcheux que l'art oratoire ait été aussi complètement sacrifié ; car parfois aussi les affaires peuvent en souffrir : ce qui est fâcheux surtout, c'est que cela soit, de la part d'un trop grand nombre, comme une sorte de parti pris et de système que l'on cherche à justifier par le nom du chef d'école, de Tripier. Mais lui, du moins, il avait son excuse dans cette puissance de logique qui, elle aussi, était de l'art et de l'éloquence. Croit-on, d'ailleurs, qu'il n'eût pas gagné quelque chose à embellir un peu, par la forme, l'aridité de ses démonstrations, et à voiler, sous l'élegance du langage, la nudité décharnée de sa logique ?

Quoi qu'il en soit, l'état actuel de l'éloquence judiciaire tient à plusieurs causes que nous avons déjà fait pressentir.

C'est que, d'abord, les études du barreau sont aujourd'hui fort peu littéraires. Il n'en est plus des avocats d'aujourd'hui comme de leurs devanciers du Parlement et du Châtelet, se délassant des Pandectes dans le commerce des lettres, et comme dit l'un deux : « Tenant les Muses pour aussi bonnes déesses que Thémis. » De nos jours les loisirs vont ailleurs.

Et puis, l'art oratoire est un de ces résultats qui ne s'obtiennent qu'à deux. Il faut quelque chose de plus que l'orateur, il faut un public ; un public qui comprenne et inspire. Le public de l'avocat, c'est le juge. Or, le juge lui-même, ni par ses études, ni par la nécessité de ses fonctions, ni par le mouvement des affaires qui tourbillonnent autour de lui et le pressent, n'est disposé à laisser ouvrir ces tournois oratoires que les anciens aimaient si fort à encourager.

Il n'y a pas longtemps de cela, c'était un jour d'audience solennelle : l'avocat arrive à la barre. Il avait soigneusement médité toutes les parties de son discours, et déjà il se balançait dans les harmonieuses périodes d'un exorde tout cicéronien : « Allons, allons, dit le président, nous avons beaucoup d'affaires aujourd'hui... Passez votre accord, vous n'en serez pas plus mal jugé pour ça. La chose, sans doute était un peu brutale, mais il faut convenir qu'elle résume admirablement l'état actuel et possible de l'éloquence judiciaire. Faites donc de l'art avec un public comme celui-là !

D'autant plus qu'en définitive, avocats et juges n'y pourraient suffire, au milieu de cette vie brûlante des affaires, à travers tous ces procès qui s'accablent à chaque instant devant eux, et qui à peine finis sont remplacés par d'autres, et trop brusquement pour qu'il ne faille pas les apprendre aussi vite qu'il faut les oublier.

Ce n'est plus qu'en province, devant ces magistrats que ne harcèlent ni les incessantes préoccupations du dehors, ni la foule des plaideurs impatients de leur tour aux portes du prétoire, là où tous, avocats et juges, peuvent prendre leur temps et leurs aises, c'est en province seulement que cherchent encore à se produire quelques-unes de ces tentatives oratoires ailleurs trop dédaignées. Et c'est précisément ce qui explique la difficulté qu'ont les membres même les plus distingués du barreau de province, à faire accepter leur réputation au barreau parisien, et à s'y créer une place distinguée ; ce qui, du reste, est souvent réciproque. Les études, en province, plus fortes et plus nourries, peuvent se féconder encore à cette source si puissante qu'on appelle la méditation. Rien ne les presse : au jour de l'audience, le plaidoyer se développera et sera écouté tel qu'il a été composé, ordonné, écrit d'avance ; tout se dira comme l'aura prémédité l'orateur ; chaque argument viendra à son tour, sans crainte d'une de ces tronées meurtrières, que mille interruptions d'un magistrat impatient s'en viennent faire à la déduction logique de la pensée, et que l'avocat de Paris excelle à réparer avec tant de prestesse et d'habileté. C'est à quoi l'avocat de province est longtemps à se faire, et plus d'un exemple nous a montré que bien souvent il n'y parvenait pas.

Il est entendu que tout ce que nous disons de l'état actuel de l'éloquence judiciaire souffre quelques exceptions : elles sont rares, il est vrai, mais il suffit que nous ayions prononcé le mot d'exception pour que chacun puisse à son gré s'y comprendre, et pour qu'aucun amour-propre ne soit en droit d'être offensé. Le Mathieu-Murray y figurait. J'ai l'ordre de service entre les mains, et je vois que le Mathieu-Murray y figure le dixième, et non pas le treizième comme suppléant une machine qui aurait manqué.

M. de Royer, avocat du Roi : Il est porté le treizième sur la feuille de service que j'ai sous les yeux.

M. Bordet : J'en ai une où il figure au n<sup>o</sup> 10.

M. de Royer : Celle qui est entre mes mains est la feuille originale, et elle est portée la treizième.

M. Bethmont : J'ai aussi l'original, moi, car il est mouillé de la vapeur de l'événement ; il a son timbre, celui-là. Il a aussi été avancé dans l'instruction que la machine la Seine avait manqué ce jour-là, elle a été ramenée par suite d'un accident arrivé la nuit.

M. de Royer : Précisément, et on a mis à sa place le Mathieu-Murray.

M. Bethmont : Il sera constaté que le Mathieu-Murray est sorti le matin, et qu'ainsi il n'était pas porté le treizième.

M. de Royer : La Seine a été renvoyée à huit heures du matin ; et comme elle figurait sur la feuille, on l'a remplacée par le Mathieu-Murray.

M. Bethmont : Il résultera de nos feuilles de service que le Mathieu-Murray était préparé pour servir en cas de besoin.

On passe à l'interrogatoire de M. Henri.

M. le président : Monsieur Henri, comme chef de service, vous étiez chargé, le 8 mai, du placement des machines ?

M. Henri : J'ai fait, le mercredi, la demande de toutes les machines en état de servir. Le samedi, M. Bricogne m'envoya la feuille de traction, qui comprenait seize machines. M. le juge d'instruction a voulu me faire convenir que le Mathieu-Murray avait remplacé la Seine ; je n'ai appris que la Seine était blessée que dans la journée du 8, et déjà le Mathieu-Murray avait été désigné pour faire le service.

M. le président : M. Bricogne ne vous avait indiqué que quatorze ou seize machines ; et le Mathieu-Murray n'en faisait pas partie. — R. J'avais demandé qu'on m'envoyât toutes les machines en état de fonctionner, et le Mathieu-Murray m'a été envoyé avec les autres.

D. Il résulte de toute l'instruction que vous ne pouviez pas ignorer que le Mathieu-Murray était vicieux. — R. La construction des machines ne me regarde en rien, et je ne devais pas m'immiscer dans des détails de ce genre. Les fonctions qui m'étaient attribuées n'exigeaient pas ces connaissances-là.

D. Comme chef du mouvement, vous deviez avoir la connaissance spéciale des machines ? — R. Du tout.

M. le président : Vous comprenez que l'ignorance, en pareil cas, ne peut être un motif d'excuse.

M. Henri : J'ai entre les mains une attestation de tous les ingénieurs et directeurs de chemins de fer de France, et qui déclarent que mes fonctions n'exigeaient pas ces connaissances spéciales.

D. A quelle heure bien précise le convoi est-il parti ? — R. Je ne puis le dire d'une manière précise, mais la feuille de service doit en faire mention.

M. Bethmont : Il est parti à cinq heures et demie.

M. le président : Ce fait a d'autant plus d'importance que les deux par-

trop, parfois, les inévitables nécessités de l'éloquence judiciaire : trop d'importance donnée à de minces détails ; une même idée représentée trop souvent, quoique sous des formes diverses ; de l'exagération dans l'éloge ou dans le blâme.

La publication nouvelle que vient de faire M. Nisard des Oeuvres de Cicéron sera donc la bien-venue dans le monde judiciaire. Cette publication, qui fait partie de la grande collection des auteurs latins placée sous la direction habile de M. Nisard, offre les Oeuvres complètes de Cicéron en cinq volumes, avec le texte au-dessous de la traduction.

Quant au mérite de la traduction, il a déjà reçu des approbations qui peuvent nous dispenser d'y ajouter la nôtre.

Une traduction de ce genre, pour être vraiment utile, devait chercher à se placer au-dessus de celles qui l'ont précédée. C'est ce qu'a voulu M. Nisard, et la tâche était difficile après les travaux si remarquables de M. Leclerc. M. Nisard a souvent fait mieux. Ainsi l'Orateur, plusieurs des Traités philosophiques, et les Lettres, nous semblent, dans cette nouvelle collection, plus près encore de la perfection relative à laquelle peut prétendre une traduction : l'original s'y révèle plus puissamment et se fait mieux comprendre.

ceau remarquable la traduction des Topiques, par M. Damas Hinnard.

M. Nisard a complètement réimprimé deux traductions excellentes, quoique anciennes, les Tusculanes et le traité de la Nature des Dieux par l'abbé d'Olivet et le président Bouhier ; en prenant soin toutefois de rétablir tous les passages supprimés par l'abbé d'Olivet, sous le prétexte, assez peu révérentieux pour l'original, que ces passages étaient inutiles aux développements de la pensée et allongeaient trop le discours.

Un des mérites à signaler aussi dans la collection de M. Nisard, c'est la classification des lettres de Cicéron par ordre chronologique. L'ancien ordre par recueils séparés, à Atticus, à Brutus, etc., etc., a sans doute l'avantage d'être le premier dans lequel ces lettres ont paru ; mais il rend difficile, pour ne pas dire impossible, la lecture suivie de cette correspondance, tout admirable qu'elle soit, qui nous dépeint tour à tour la vie intime et privée de Cicéron, et l'histoire du déclin de la République.

Nous avons parlé bien longtemps, peut-être trop longtemps de cette publication. Cela est bien vieux, Cicéron ! cela est bien classique, bien connu, bien élémentaire ! Hélas ! pourquoi donc M. Warée ne nous donne-t-il pas enfin le dix-septième volume de sa collection ?

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra Comique, le Code noir et le Kiosque.

L'Odéon donne aujourd'hui la deuxième représentation de l'Enceinte, dont la reprise a fait sensation dans le monde littéraire. Le Bourgeois grand seigneur, comédie, que l'Odéon est forcé de représenter tous les jours à cause de son immense succès, accompagne la belle et fautive tragédie de Rotrou.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Le plan du nouveau Commentaire du Code civil entrepris par M. Marcadé a été si heureusement conçu, que, dès son apparition, cet ouvrage a obtenu non seulement les éloges d'une saine critique des juristes, mais encore l'appréciation et l'approbation de la jeunesse studieuse qui se destine soit au barreau, soit au maniement des affaires.

— L'Algérie du peuple et de l'armée, tout-à-fait distincte du grand ouvrage publié sous le titre d'Algérie, est une reproduction non moins exacte des mœurs, des costumes et des sites de ce pays.

ERRATUM. — C'est par erreur que les Contes aux Enfants du peuple, de M. Viollet, ont été annoncés dans notre numéro du 12 de ce mois comme devant paraître le 15 décembre ; lisez : 15 NOVEMBRE.

Avis divers.

Une similitude de noms pourrait faire confondre l'ancienne fabrique de pianos de M. Rogez, breveté du roi, rue de Seine, 52, avec une nouvelle maison dont le nom de Rogez fait partie de la raison sociale. M. Rogez nous prie de déclarer qu'il est complètement étranger à cette maison, et nous prions de la circonstance pour rappeler que ce facteur a introduit dans la fabrication plusieurs nouveaux perfectionnements qui ont été brevetés.

— Cours préparatoire au baccalauréat ès-lettres, ès-sciences, et aux examens de droit. S'adresser à MM. Bonnin, rue de Sorbonne, 12.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de COTILLON, rue des Grés-Sorbonne, 16, à Paris.

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS,

OU EXPLICATION METHODIQUE et RAISONNÉE du CODE CIVIL, accompagnée de la critique des auteurs et de la Jurisprudence, et suivie d'un résumé à la fin de chaque titre ; Par VICTOR MARCADÉ, avocat à la Cour royale de Rouen. — 7 vol. in-8, ainsi divisés : 1<sup>er</sup> EXAMEN, 3 volumes ; 2<sup>e</sup> EXAMEN, 2 volumes ; 3<sup>e</sup> EXAMEN, 2 volumes. Le prix de chaque volume est de 7 fr. 50 c. MM. les SOUSCRIPTIONS à l'OUVRAGE COMPLET ne paieront que LE PRIX DE SIX VOLUMES au lieu de sept. — LE PREMIER EXAMEN est EN VENTE au prix de 15 francs pour les souscripteurs.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, formant le 1<sup>er</sup> du livre III du Code civil ; par CHABOT (de l'Allier). Nouvelle édition, revue avec soin et augmentée d'une notice biographique, d'un sommaire, sous chaque article, des nombreuses questions traitées par l'auteur, d'annotations importantes et d'une table alphabétique et raisonnée, par A. MAZERAT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris ; 1839, 2 vol. in-8. 10 fr.
ENCYCLOPEDIE DES HUISSIERS, ou Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, exécutée sur le plan du Dictionnaire du notariat, publiée sous les auspices de M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, député, par MARC DEFFAUX, huissier, ancien principal clerc de notaire ; 1838-40, 4 vol. in-8. 30 fr.
COMMENTAIRE THEORIQUE ET PRATIQUE sur les ventes judiciaires des biens immeubles, d'après le Code de procédure et la loi du 2 juin 1841, modifiant la saisie immobilière, la surenchère sur aliénation volontaire, les ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs, les partages et licitations, les ventes de successions bénéficiaires, vacantes, d'immeubles dotaux et de failles, contenant des tableaux de chaque procédure, par M. EUGÈNE PAILLON, avocat, avoué au Tribunal de première instance d'Angoulême ; 2 vol. in-8. 6 fr.

TRAITE DES PUISSANCES MARITALE, PATERNELLE ET TUTELAIRE, par M. CHARDON, chevalier de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal civil d'Auxerre ; 1842, 3 vol. in-8. 24 fr.
Chaque volume contient le traité d'une de ces trois puissances et se vend séparément. 8 fr.
Le troisième volume, traitant de la puissance tutélaire, contient un commentaire de la loi du 21 juin 1838, sur les Aliénés, puisé dans les discours des orateurs du Gouvernement et des deux Chambres lors de la discussion.

COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX, précédé de notions générales de compétence, suivi de la nomenclature de toutes les attributions conférées aux juges-de-peace par nos Codes et diverses lois spéciales, 1838, in-8, par MARC DEFFAUX, auteur de l'Encyclopédie des Huissiers. 2 fr.
TRAITE DU DROIT D'ALLUVION, ou Examen approfondi des droits de l'Etat et des riverains, sur les atterrissements naturels et accidentels des fleuves, rivières et ruisseaux, présentant l'origine et les motifs du droit d'alluvion, ses attributs, ses limites et ses abus ; le mode de partage des atterrissements, ainsi que les raisons d'équité qui sollicitent l'abolition de ce droit ; par M. CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre ; Paris, 1840, 1 vol. in-8, avec 15 planches. 8 fr.

LE MANUEL DES NOTAIRES, contenant un nouveau Dictionnaire des formules de tous les actes des notaires et un commentaire où, au moyen de chiffres correspondant à ceux du Dictionnaire, il est fait application, à chaque acte, de la législation, de la jurisprudence, de l'opinion des auteurs et des lois, arrêts et décisions sur l'enregistrement et le timbre ; par M. F. M. SELLIER, notaire ; en collaboration avec plusieurs jurisconsultes et notaires ; dirigé par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation ; 2 vol. grand in-4 de 2090 pages environ, papier collé, contenant la matière de plus de 15 vol. ordinaires du format in-8 ; 40 livraisons. Prix de la livraison de 48 pages, franc de port : 1 fr. 50 c. Sept livraisons sont en vente.

AUTORISATIONS DE PLAIDER (des nécessaires aux communes et établissements publics, par E. REVERCHON ; 1842, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.
TRAITE DE LA PEREMPTION D'INSTANCE en matière civile et commerciale ; par J.-E. REYNAUD, substitué à la Cour royale de Montpellier, et DALLOZ aîné, avocat à la Cour de cassation ; 1837, 1 vol. in-8. 7 fr.
HISTOIRE DU DROIT MUNICIPAL en France, sous la domination romaine et sous les trois dynasties ; par M. RAYNOUARD, secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie française. Paris, 1829 ; 2 vol. in-8. 10 fr.
Ce travail de M. Raynaud est d'un très haut intérêt et doit trouver place dans la bibliothèque de tous les hommes éclairés.

ALGÉRIE DU PEUPLE ET DE L'ARMÉE, Histoire de l'Algérie, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours.

Une livraison par semaine. — 30 centimes la livraison. Chaque livraison se compose d'un dessin à deux teintes, 3 ou 4 bois, 16 pages de texte, et de plus une biographie militaire. — Vues des villes, du littoral, d'intérieurs, camps, combats, scènes militaires, toutes prises sur les lieux.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR. GUÉRIN J<sup>ME</sup> ET C<sup>IE</sup> BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 41, à PARIS.

ÉTOFFES en pièces, à tous prix. MANTEAUX taille ord 35, 45, 50, 55 fr. COUSSINS à air ..... 12 fr.
PALETOTS en mérinos, 1<sup>re</sup> qualité, 70 fr. Les mêmes avec 12 Peleries, 10 fr. plus. BRETILLES en gomme élastiq. tous prix
PALETOTS id. 2<sup>e</sup> id. 60 fr. MANTEAUX grande taille .. 60 à 80 fr. TABLERS de nourrices de ..... 6 à 8 fr.
PALETOTS id. 3<sup>e</sup> id. 50 fr. BROUILLER d'officier à 30, 40, 50 et 60 fr. GYSEMOIRS boyaux ..... 4 fr.

AVIS AUX PLANTEURS.

A l'ancien jardin de la société générale d'horticulture, boulevard Montparnasse, 37, à Paris, est établi un vaste dépôt de Mirriers des meilleures espèces. Arbres fruitiers, Arbres, Arbrisseaux et Plantes d'ornement, Plants d'arbres forestiers. La cessation du bail des terrains sur lesquels étaient ces pépinières motive ces ventes, qui seront faites à des prix très modérés. Emballage soigné, expédition pour tous pays.

NETTOYAGE DE GANTS à 10<sup>e</sup> la PAIRE

Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmacien, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

Paris, 15, quai Malaquais, au COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS. — EN VENTE : 1 vol. in-8° de 600 p 7 fr. 50
DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, ou COMMENTAIRE SUR LA LOI DU 3 MAI 1841, des Ordonnances qui en règlent l'exécution, et du TARIF ; suivi de l'EXAMEN RAISONNÉ de des motifs de la Loi du 24 mai 1842, relatives aux PORTIONS DE ROUTES ROYALES ABANDONNÉES ; par M. A. HERSON, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

35, rue Coquillière. FABRIQUE SPECIALE DE LAMPES 35 FRANCS 1<sup>re</sup> QUALITE ET AU DESSUS. ANCIENNE MAISON LALLEMANT, RÉPUTATION REMONTANT A 60 ANS. GENÉRIC FROMGE, successeur, garantit ses Lampes comme supérieures à toutes celles faites jusqu'à ce jour. LAMPES DE DAMES très économiques à 17 francs Assortiment complet pour tout ce qui concerne l'éclairage. — Dépôt d'huile épurée première qualité pour Carcel. — Nota. NE PAS CONFONDRE AVEC LES IMITATEURS.

Éclairage par le gaz. — Compagnie de Belleville Société Payen et Comp.

MM. les actionnaires sont invités à se présenter à la caisse de la Compagnie, à dater du premier décembre prochain, pour recevoir le dividende résultant de l'inventaire arrêté le 30 juin dernier. Conformément à l'art. 27 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 18 décembre prochain, à midi, au siège de la société.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> THOMAS, avoué, place Vendôme, 14, et Marché-St-Honoré, 21. Vente sur folle enchère, le jeudi 24 novembre 1842, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une Maison

sise à Paris, rue des Décharges, 16, 4<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris. Cette maison, en parfait état de réparation, est louée, par bail notarié, 1,400 fr. ; mais elle est susceptible d'un produit beaucoup plus considérable. Mise à prix. 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Thomas, Marché St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14.

Ventes immobilières.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 décembre 1842, par le ministère de M<sup>e</sup> Lefort, UN MAISON sise à Paris, rue du Bac, 71 et 73. Produit brut : 9,270 fr. Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Lefort, successeur de M<sup>e</sup> Tourin, rue de Grenelle-St-Germain, 3, dépositaire des titres, sans un billet duquel on ne pourra visiter la maison. (8857)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BELLET, md de nouveautés, rue de Sévres, 62, le 26 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3373 du gr.)

DU sieur GOUJOT, md de vins en gros, rue Gay-Labrosse, 13, le 26 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3377 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M<sup>e</sup> le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PARENT, md de mérinos, rue du Mail, 12, le 26 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 2931 du gr.)

Du sieur BISCUIT, entrep. de messageries

et de travaux publics, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, le 26 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3279 du gr.)

Du sieur PERINEAU, épicer à Belleville, le 26 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3281 du gr.)

Du sieur DORMOY, menuisier à Ratignolles, le 26 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3341 du gr.)

Du sieur JAMET, md de vins-traiteur à Montmartre, le 26 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3310 du gr.)

Du sieur CHAPON, boucher, rue des Orties, 4, le 26 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 2759 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur BURDEL, md de vins, rue Simon-le-Franc, 9, le 26 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3270 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, entre le failli et les créanciers, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau suppliant timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SUREAU, md de vins à Gentilly, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3423 du gr.)

Du sieur OLLIVON, entrep. de bâtiments, rue Thiévenot, 11, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3422 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

KEDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROYER aîné, fab. de casquettes, rue Bar-du-Bec, 15, sont invités à se rendre, le 26 novembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 3005 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLUTRE, marchand de nouveautés, rue Sainte-Avoie, 24, sont invités à se rendre, le 26 novembre à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 2482 du gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 22 NOVEMBRE. DIX HEURES: Vidalenc, traiteur, vérif. — Alain et femme linges, clot. — Pardon, md

de vins, id. — Hardouin, md de vins, conc. — Lebrun, entrep. de travaux publics, id. — M<sup>e</sup> Lassier, md de vins, id. — Une héresse : Martin, épicer, clot. — Naulot, mercier, synd.

TROIS HEURES 1/2: Moutah, md de vins, id. — Danguis, fab. de produits chimiques, delib. — Sénéchal, md de charbon de bois, vérif. — Jalade, plombier, id. — Machavoine, md de vins, conc.

DE CÈS ET INHUMATIONS. Du 18 novembre 1842.

Mlle Toissac, mineure, place de la Madeleine, 1. — Mme Collin, rue de Ponthieu, 33. — M. Drand, place de la Madeleine, 23. — M. Boutet, rue des Martyrs, 14. — Mlle Leplat, rue de la Chanverrie, 7. — Mlle Telnor, rue du Faub.-St-Martin, 76. — Mlle Germain, rue de l'Ancre, 12. — Mlle Arnavet, passage de Saint-Martin, 103. — Mme Dehou, rue Boucherat, 19. — M. Couverset, rue de la Heaumerie, 20. — M. Redron, mineur, rue St-Martin, 43. — M. Glavière, rue St-Jacques-la-Boucherie, 13. — M. Grenet, mineur, rue Beaumont, 56. — Mme de Sertine, rue de Monsieur, 4. — M. Larue, rue du Bac, 49. — M. Morand, rue de Grenelle, 179. — M. Borel, rue des Boucheries, 50. — M. Corthier, rue de Verneuil, 30. — Mme Deutscher, née Couvreur, rue de l'École-de-Médecine, 10. — Mme Verger, née Mondet, rue Hauteleville, 10. — M. Chazot, rue d'Orléans, 41. — Mme veuve Bar, née Chaudois, rue d'Orléans, 9. — Mme veuve Brodel, née Mézières, rue Neuve-St-Etienne, n<sup>o</sup> 27.

DU 19 NOVEMBRE 1842. Mme veuve Mahé, rue Catmartin, 37. —

BOURSE DU 21 NOVEMBRE.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like '500 compt.', 'Fin courant', 'Banque', etc.

BRETON.